

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A
L'ECHEANCE
POUR LE REGLEMENT DES FACTURES D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT

Entre ⁽¹⁾

:

Adresse ⁽²⁾ :

.....
.....
.....

bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) des factures d'eau et d'assainissement,

Et la **Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)** représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnés aux services **eau potable et/ou assainissement** de la Communauté de Communes du Sud Territoire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** (dans la limite de 300 €) auprès d'un buraliste ou partenaire agréé **ou par carte bancaire** auprès de la Trésorerie de DELLE.
- **par chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de DELLE
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique à l'échéance.
- **par Internet** www.payfip.gouv.fr

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique à l'échéance recevra sa facture ou son avis des sommes à payer comportant la date de prélèvement 15 jours avant l'échéance de chaque prélèvement.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal au montant de la facture ou de l'avis des sommes à payer.

(1) : Civilité (s), Nom (s) et Prénom (s)

(2) : Adresse complète

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque **doit adresser un courrier, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire**, le service eau / assainissement de la CCST **2 mois avant la date de facturation**.

5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** le service eau / assainissement de la CCST.

6 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A L'ECHEANCE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique à l'échéance **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique à l'échéance pour l'année suivante.

7 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de DELLE.

8 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer le service eau / assainissement de la CCST par lettre simple 2 mois avant la date de facturation.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service eau / assainissement de la CCST, 6 rue Juvénal Viellard – BP 7 - 90600 GRANDVILLARS – ☎ 03.84.23.50.81 – Email : ccst90@cc-sud-territoire.fr

Toute contestation amiable est à adresser au service eau / assainissement de la CCST. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Pour la CCST, Le Président,	Bon pour accord de prélèvements automatiques à l'échéance, A, le (signature obligatoire) Le redevable
------------------------------------	---